

La demande d'imputabilité ou de non-imputabilité au service aérien est **facultative**. Il vous appartient de déterminer s'il est de votre intérêt de l'effectuer, au vu des contrats d'assurance que vous pouvez avoir conclus personnellement. Vous devez, en votre qualité d'ancien navigant ou d'ayant droit, effectuer cette demande par écrit.

L'inaptitude permanente n'a un impact éventuel sur vos droits CRPN que lorsque la cessation d'activité, relevant de la CRPN, est liée à l'inaptitude permanente.

DEMANDE D'IMPUTABILITE

Pour permettre au conseil médical de statuer sur l'imputabilité ou la non-imputabilité au service aérien, vous devez constituer deux dossiers :

- ◆ L'un **médical**. À cet effet, contacter le secrétariat du conseil médical :
82 rue des Pyrénées – 75970 PARIS – cedex 20
Téléphone : 01.70.64.27.18
- ◆ L'autre **administratif**. À cette fin, vous adresserez à la **CRPN** une demande écrite **d'imputabilité** ou de **non-imputabilité**. A réception, nous vous enverrons le formulaire « Demande d'imputabilité au service aérien » que vous voudrez bien nous retourner, dûment rempli, accompagné des pièces justificatives demandées.

Nous vous adresserons une reconstitution de carrière pour accord avant de l'envoyer au conseil médical. Celui-ci se réunit une fois par mois. La décision est prise par le CMAC (Conseil Médical de l'Aéronautique Civile).

DECISION DU CMAC

- ◆ Le CMAC **reconnait l'imputabilité**, la CRPN est amenée à verser (sous réserve de la mention en introduction concernant la cessation d'activité, ci-dessus)
 - ◆ Une **indemnité en capital**. Pour ce faire, nous vous demanderons :
 - ◇ Les 48 bulletins de paye précédant l'inaptitude permanente ou le décès (originaux ou photocopies certifiées conformes aux originaux),
 - ◇ Un extrait d'acte de naissance par enfant à charge de moins de 21 ans,
 - ◇ Un certificat de scolarité ou autre pièces justificatives par enfant à charge entre 16 et 21 ans,
 - ◇ Une photocopie de la notification de reconnaissance en accident du travail, certifiée conforme, si le taux d'incapacité Sécurité sociale est supérieur à 50%.
 - ◆ Une **pension** : nous vous adresserons un dossier de pension à remplir et compléter de pièces justificatives (notamment votre relevé de carrière approuvé). Votre dossier complet sera présenté à la commission des pensions pour accord. En règle générale, la commission se réunit deux fois par mois.

- ◆ Le CMAC ne **reconnait pas l'imputabilité** : nous vous adresserons un courrier pour vous informer de vos droits dans le régime CRPN.

PRESTATIONS EN CAS D'IMPUTABILITE

Versées sous réserve que la cessation d'activité, relevant de la CRPN, soit liée à l'incapacité permanente.

- ◆ **Indemnité en capital** : elle est définie par les articles R6526-8 et R6526-3, 4 et 5 du code des transports.¹ Cette indemnité est égale à trois années du salaire brut du navigant (salaire retenu pour le calcul des cotisations de retraite et d'assurance). Le salaire pris en compte pour le calcul de l'indemnité en capital est celui d'une année fictive. Pour reconstituer cette année fictive, nous prenons le meilleur de chacun des 12 mois calendaires au cours des 4 années précédant l'incapacité permanente ou le décès.

L'indemnité de base

- ◆ Ne pourra pas être inférieure à trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale,
- ◆ Ne pourra pas être supérieure à douze fois ce même plafond,
- ◆ Sera majorée d'un plafond annuel de la sécurité sociale par enfant à charge.

En cas de décès ou d'incapacité permanente totale, vous percevrez la totalité de cette indemnité.

En cas d'incapacité permanente et imputabilité au service aérien : vous percevrez un pourcentage de l'indemnité de base :

- ◆ 50 % s'il n'y a pas d'incapacité sécurité sociale ou si le taux d'incapacité est inférieur à 50 %
- ◆ Le taux d'incapacité sécurité sociale si celui-ci est supérieur à 50 %.

Lorsque l'incapacité permanente est prononcée après l'âge de 50 ans, cette indemnité est réduite de 1 % par mois d'âge au-delà du cinquantième anniversaire de l'affilié, sans qu'elle puisse être inférieure à 20 % de l'indemnité de base.

L'indemnité en capital est réglée en une seule fois. Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

- ◆ **Pension d'incapacité** : elle est définie par l'article R6527-24 du code des transports et, pour le calcul de la pension, les articles R6527-25 et R6527-26 du code des transports prévoient l'attribution d'annuités complémentaires :
 - ◆ En cas de décès ou d'imputabilité avec incapacité permanente totale : elles sont égales à la différence entre 25 annuités et le total des annuités validées. Elles ne peuvent pas être supérieures au nombre d'annuités que l'affilié aurait pu totaliser s'il avait cotisé jusqu'à l'âge de 60 ans.
 - ◆ En cas d'incapacité permanente et imputabilité au service aérien : elles sont égales à la moitié du nombre d'annuités ci-dessus.

Le nombre d'annuités prises en compte dans le calcul de la pension est égal à la somme des annuités validées dans la carrière et des annuités complémentaires.

¹ Le code des transports prévoit des dispositions particulières pour les ascendants.